Recommandation 69 (1954)[1]

Assistance en cas de calamité frappant un des pays membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

Ayant pris acte du paragraphe 63 du message spécial du Comité des Ministres (Doc. 238) ;

Notant avec émotion que de récents cataclysmes frappant l'Algérie rendent encore plus urgente la création, par le Conseil de l'Europe, d'un organisme susceptible de coordonner l'action de la solidarité européenne ;

Tenant compte, d'autre part, des résolutions déjà adoptées par l'Assemblée en faveur des sinistrés des Iles Ioniennes,

Constate avec surprise que ce message semble ignorer l'Ile d'Ithaque, territoire adopté par le Conseil ;

Recommande au Comité des Ministres :

1. d'assumer tout effort pour poursuivre en Ithaque et entreprendre en Algérie l'assistance considérée comme nécessaire ;
2. de prendre toutes dispositions pour que l'assistance en cas de calamité frappant un des pays membres du Conseil de l'Europe soit, dans l'avenir, organisée d'une façon méthodique et automatique ;
3. de faire en sorte que cette réalisation puisse être effectuée le plus rapidement possible ;
4. de traduire, sans aucun retard, en un secours matériel précis l'adoption de l'Ile d'Ithaque votée à l'unanimité par l'Assemblée Consultative ;
5. d'informer l'Assemblée de toutes les dispositions en ce sens qui ont été ou qui pourraient être prises.

1. (voir Doc. 306, rapport de la commission spéciale chargée de la question des Sinistrés grecs) Cette recommandation a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 26e séance, le 24 septembre 1954